

ASSOCIATION GENEVOISE DES PROPRIETAIRES D'AUTOCARS

NOM ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article 1

Sous la dénomination « Association Genevoise des Propriétaires d'Autocars », il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les articles 60 ss du Code Civil Suisse.

Elle a son siège à Genève et sa durée est illimitée.

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 2

1. L'Association a pour but de représenter, défendre et sauvegarder les intérêts des propriétaires d'autocars genevois. Elle s'engage également en faveur des usagers, notamment sur la base des principes suivants :
 - Protection maximale de la santé et de la sécurité de tous les usagers
 - Garantit la qualité des prestations des services de ses membres par une sélection rigoureuse basée sur une politique définie dans les présents statuts
 - Soutenir les démarches écologiques favorisant la lutte contre la pollution
 - Simplification de l'affrètement par l'application d'un tarif calculé et accepté par les membres.
 - Lutter contre la concurrence déloyale ;
 - Etude et solution des problèmes intéressant le trafic des autocars au point de vue de sa technique, de son organisation et de la législation
 - De faire toutes les démarches auprès des Pouvoirs Publics, en vue de l'obtention de mesures, lois, ordonnances ou règlements nécessaires au développement et à la bonne marche des entreprises ;
 - Collaboration avec les associations similaires dont les questions et les intérêts sont communs ;
2. L'association offre à ses membres des prestations de service et des produits.
3. L'association peut être habilitée à répondre aux offres communes (exemple marchés publics) sur demande et accord de ses membres.

MEMBRES ET ORGANES

Article 3

Peut faire partie de l'Association, toute personne physique ou morale établie dans le canton de Genève, inscrite au Registre du Commerce de Genève, exerçant professionnellement le métier de transporteur-proprétaire d'autocars et ayant l'exercice de ses droits civils.

Article 4

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité. Celui-ci établit un préavis à l'attention de l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort, à la majorité des membres présents, pour autant que 2/3 des membres soient présents.

Les membres statueront en fonction des critères suivants :

- La société présente en toute transparence l'ensemble des membres formant son conseil d'administration
- Le propriétaire de la licence est membre du conseil d'administration ou salarié de la société
- Présentation d'un extrait du registre du commerce, d'une copie de la licence et d'un certificat de capacité valable
- Présentation d'un ou des véhicules en excellent état permettant de garantir la sécurité des usagers (voir à ce sujet l'art. 5 des présents statuts)
- Confirmation de la volonté d'adhérer et de respecter l'ensemble des règles de l'association définies dans les présents statuts.
- Confirmation de l'acceptation du paiement des cotisations selon le règlement en vigueur et revue annuellement.

Article 5

Les membres s'obligent à adopter une politique d'entreprise favorisant la qualité, la sécurité et l'environnement.

L'association recommande à ses membres de se conformer aux valeurs suivantes dès le 1.1.2016 :

- A L'ancienneté des véhicules ne doit pas dépasser 12 ans pour les 2/3 de la flotte
- B Le 2/3 des véhicules correspondent à la norme écologique Euro 4

Article 6

Les membres s'obligent à :

- Respecter les présents statuts ;
- Respecter les décisions prises par l'Association et ses organes, dans le cadre des présents statuts ;
- Se comporter loyalement envers les membres de l'Association ;
- Exercer la profession d'une manière irréprochable envers la clientèle comme les membres ;
- Donner priorité en cas d'affrètement aux membres de l'association.

Article 7

L'affrètement entre membres est une situation fréquente dans la profession.

Dans un souci d'efficacité et d'efficience, un tarif inter-sociétés a été créé. Ce tarif permet de régler rapidement le coût d'un transport en cas d'affrètement uniquement.

Le tarif inter-sociétés fait l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'évolution de la profession.

Chaque membre est tenu de respecter scrupuleusement les tarifs indiqués en cas d'affrètement.

Ce tarif n'est bien entendu pas utilisé dans le cadre de l'offre de transport direct (sans affrètement). L'Association Genevoise des Propriétaires d'Autocars tient à ce que les règles du marché et plus particulièrement l'effet de concurrence soit bien respectée.

Article 8

Lors d'affrètement, les membres respectent également scrupuleusement les règles déontologiques de base :

- La société affrétée représente avant tout l'affréteur et la profession
- La société affrétée n'exerce aucune démarche commerciale durant le transport envers le client propriété de l'affréteur

Article 9

Peut être reçu comme membre passif, toute personne physique ou morale qui ne possède pas d'autocar mais qui a un lien étroit avec la profession. L'admission peut avoir lieu directement par le Comité. Les membres passifs ont le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative mais le comité peut demander le huis clos pour certaines votations relatives à des sujets importants.

Article 10

Les démissions sont à adresser par écrit au comité, au moins deux mois avant la fin de l'année civile.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tout droit à l'avoir de l'Association. Par contre, le membre sortant reste responsable vis-à-vis de l'Association de l'exécution complète de toutes les obligations qu'il a encourues jusqu'à la date de sa sortie effective.

Article 11

La qualité de membre sociétaire prend fin :

1. Par la dissolution, la faillite ou la remise de l'entreprise
2. Par la démission donnée conformément aux présents statuts sous réserve de l'accomplissement des devoirs statutaires.
3. Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale
L'exclusion peut être prononcée pour de justes motifs; sont en particulier considérés comme tels, le non paiement des cotisations et la violation des décisions de l'Assemblée Générale. Celle-ci ne pourra statuer que si 2/3 des membres sont présents ou représentés et décident à une majorité des 2/3.

Article 12

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité
3. Le secrétariat
4. Les vérificateurs des comptes

Article 13

L'association pourra se faire représenter dans toutes les associations représentant un intérêt pour l'ensemble de ses membres, notamment :

l'Association suisse des transporteurs routiers (ASTAG), groupe professionnel "CAR" (Car Tourisme Suisse)

Groupement d'Intérêts des Autocaristes Romands

ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit trois fois par année, en assemblée ordinaire. Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des membres de l'association qui sont tous obligés par ses décisions prises dans les limites des présents statuts.
2. Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande du tiers des membres de l'Association.
3. Sauf en cas d'urgence, l'Assemblée est convoquée au moins 15 jours à l'avance par voie de circulaire indiquant l'ordre du jour.
4. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres pour autant que 2/3 des membres soient présents.
5. La présence aux Assemblées Générales est obligatoire.
6. Les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale ordinaire doivent être présentées par écrit au Président au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 15

Les compétences de l'Assemblée Générale sont :

1. Approuver le rapport annuel d'activité du Comité et les comptes après lecture du rapport des vérificateurs.
2. Elire le Comité
3. Elire les vérificateurs des comptes
4. Délibérer et voter sur les propositions du Comité et propositions individuelles annoncées préalablement à ce dernier.
5. Statuer sur l'exclusion et sur les décisions du Comité en matière d'admission.
6. Modifier les présents statuts et décider la dissolution de l'association.

Article 16

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

COMITE ET SECRETARIAT

Article 17

Le Comité est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale. Ses membres sont toujours rééligibles.

Article 18

Le Comité est composé de :

1. Un Président
2. Un vice-président
3. Un secrétaire-caissier qui peut être pris en dehors de l'association, dans ce cas un 3^{ème} membre du comité est nommé

Ne peut faire partie de l'association qu'un seul membre par entreprise ou groupe d'entreprise.

La présence d'autres collaborateurs de l'entreprise membre est néanmoins autorisée lors des assemblées. Dans le cas présent une seule voix est prise en considération par entreprise au moment des votes décisionnels.

Article 19

1. L'élection du Président et des autres membres du Comité se fait, par main levée ou au bulletin secret, par l'Assemblée Générale. Celle-ci décide elle-même du mode d'élection à la majorité des membres présents.
2. Le Comité peut nommer un bureau pour l'expédition des affaires courantes et toutes commissions nécessaires en vue des différents champs d'activité de l'association.

Article 20

Le Comité est l'organe directeur de l'association qu'il administre et la représente vis-à-vis des tiers. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée Générale. Les actes engageant l'association doivent être signés par le Président ou le vice-Président, avec le secrétaire-caissier. (signature à deux)

VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 21

Les vérificateurs des comptes issus d'entreprises ou groupes d'entreprises différents sont au nombre de deux et nommés par l'Assemblée Générale. Un seul est rééligible pour une année.

Article 22

Les vérificateurs des comptes sont chargés d'établir un rapport sur les comptes de l'association. Pour ce faire, ils ont le droit d'examiner en tout temps les livres avec pièces à l'appui et de vérifier l'état de la caisse. Ils présentent à l'Assemblée Générale un rapport et des propositions d'approbation ou de rejet. Les comptes doivent leur être soumis par le caissier au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

FINANCES

Article 23

L'association comme telle n'a pas de but lucratif. Ses ressources sont fournies par :

1. Les cotisations
2. Les versements bénévoles
3. Toutes autres recettes

Article 24

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale, au vu des besoins de l'Association et sur la base d'une répartition équitable entre les membres. Elles sont payables jusqu'à fin avril pour l'année courante.

Article 25

La fortune sociale répond des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Ces derniers n'ont aucun droit à la fortune sociale.

CENTRALE D'ACHAT

Article 26

L'Association négocie avec les fournisseurs et prestataires de services les meilleures conditions pour l'ensemble de ses membres.

La liste des fournisseurs est régulièrement mise à jour et disponible pour l'ensemble des membres sur le site internet www.agpa.ch

DISSOLUTION

Article 27

1. La dissolution ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale et à la majorité des 2/3 des membres effectifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée par devoir dans les quatre semaines et la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, pris ou non parmi les membres de l'association et décidera de l'emploi de l'actif social.

Article 28

Les dispositions du CCS sur les associations font règle dans tous les cas non prévus dans les présents statuts.

Article 29

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Association Genevoise des Propriétaires d'Autocars à l'Assemblée Générale du 7 février 2013 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.